

Directives techniques

Concernant le prélèvement d'échantillons et le diagnostic de l'IBR/IPV

du 1^{er} décembre 1982 (rédaction adaptée le 29 juillet 1997)

L'Office vétérinaire fédéral,
vu les articles 170 et 297, 1er alinéa, lettre c, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (RS 916.401),
édicte les directives suivantes:

I. Laboratoires

1. Les laboratoires qui exécutent des examens de diagnostic dans le cadre de la lutte officielle contre l'IBR-IPV doivent pour ce faire être approuvés par l'Office vétérinaire fédéral (OVF).
2. Pour être approuvés, les laboratoires doivent exécuter les examens selon des procédés admis et participer avec succès aux épreuves de contrôle de qualité organisées par l'OVF et exécutées par laboratoire de référence.

II. Prélèvements d'échantillons

3. Le matériel utile au diagnostic sérologique de l'IBR-IPV comprend le sérum sanguin et le lait.
4. Les échantillons doivent être conservés au frais et être envoyés aussi rapidement que possible au laboratoire.
5. Sang: Après chaque prise de sang, il y a lieu de changer la canule ou tout au moins de procéder à un rinçage minutieux. Chaque échantillon, dûment identifié, doit être accompagné d'une demande d'examen indiquant l'identité de l'animal (numéro et inscription du tatouage ou de la marque auriculaire) ainsi que le nom et l'adresse du détenteur de l'animal et du vétérinaire de contrôle.
6. Lait: Les échantillons de lait comprennent les prélèvements effectués par boilles, des échantillons de mélange de laits provenant de cinq vaches au maximum et les prélèvements individuels.
7. Lorsqu'ils ordonnent des examens en masse, les vétérinaires cantonaux veillent à ce que les laboratoires soient renseignés.

III. Procédés d'examens admis: ELISA (Enzyme Linked Immuno Sorbent Assay)

8. Seuls peuvent être appliqués des systèmes ELISA contrôlés et admis par l'OVF. On s'en tiendra au mode d'emploi du fabricant. Des dérogations ne sont autorisées qu'avec l'accord du laboratoire de référence.
9. L'ELISA peut servir à l'examen du sang et du lait. Le sérum sanguin doit être utilisé à la dilution 1:40, le lait écrémé à l'état pur ou à la dilution 1:2.

10. Chaque échantillon doit être examiné à double.
11. Les échantillons de sérums de référence ou de laits de référence ci-après doivent être examinés conjointement sur chaque plaque:
sérum de référence (RS-0), resp. lait de référence (RM-0) négatif;
sérum de référence (RS-1), resp. lait de référence (RM-1) faiblement positif (+);
sérum de référence (RS-2), resp. lait de référence (RM-2) positif (++)
12. Les résultats des échantillons de référence doivent si possible être mesurés photométriquement et consignés journalièrement dans un procès-verbal. Si la lecture a lieu à l'oeil nu, les réactions colorées doivent être protocolées semi-quantitativement. Les résultats doivent être présentés, sur demande, aux autorités de surveillance.
13. Les résultats des tests ne sont valables que si les valeurs obtenues pour les échantillons de référence sont comprises dans la marge définie de cas en cas par le laboratoire de référence.
14. Appréciation des résultats:
- Sont à considérer comme positifs, tous les échantillons qui donnent une réaction égale ou plus forte que l'échantillon de sérum respectivement de lait de référence faiblement positif (RS-1 resp. RM-1).
 - Sont à considérer comme négatifs, tous les échantillons qui réagissent comme l'échantillon de référence négatif (RS-0 resp. RM-0).
 - Sont à considérer comme douteux, les échantillons qui, après répétition de l'examen, réagissent plus fortement que l'échantillon de référence négatif mais plus faiblement que l'échantillon faiblement positif. En pareil cas, il faut examiner l'échantillon en question au moyen du test SN ou le faire examiner dans un autre laboratoire et, le cas échéant, demander un second prélèvement.

IV. Procédés d'examens admis: Test de séro-neutralisation (test SN)

15. Le test SN doit être exécuté avec du sérum sanguin, selon les méthodes éprouvées en virologie. Les sérums sont examinés non dilués,
16. Les sérums de référence négatif (RS-0-SN) et faiblement positif (RS-1-SN) doivent être examinés conjointement lors de chaque test SN. Les résultats doivent être protocolés et présentés, sur demande, aux autorités de surveillance.
17. Le test n'est valable que si les sérums de référence réagissent conformément aux définitions.
18. Appréciation des résultats:
- Sont à considérer comme positifs, tous les sérums qui, non dilués, sont capables d'inhiber spécifiquement et *complètement* la multiplication du virus.
 - Sont à considérer comme négatifs, tous les sérums qui, non dilués, ne sont *pas* capables d'inhiber la multiplication du virus.

- Sont à considérer comme douteux, tous les sérums qui, non dilués, sont capables d'inhiber spécifiquement et *partiellement* la multiplication du virus.
- Sont toxiques, tous les sérums qui, non dilués, endommagent à tel point les cellules qu'un éventuel effet cytopathogène dû au virus ne peut pas être déterminé avec certitude.

19.

Les sérums douteux et les sérums toxiques doivent être contrôlés au moyen de l'ELISA. Le cas échéant, d'autres prélèvements doivent être demandés.